

GAU : notification des droits par téléphone, sans que l'interprète signe ultérieurement le PU pour attester de la réalité de son intervention et la teneur de la traduction

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00351	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 14 Février 2008, à 13h09, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de Madame ROLLET Mickaela, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/02/2008 à l'encontre de :

Madame Ecaterina M. [REDACTED]
née le 18 Mai 1980 à CHISINAU (MOLDAVIE)
de nationalité MOLDAVE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 12/02/2008 à 17H25 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 13 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

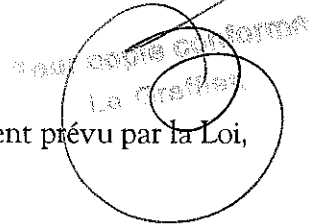
Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

SUR LE MOYEN TENANT A L'IRREGULARITE DE L'INTERVENTION DE L'INTERPRETE

Attendu qu'en l'espèce, il convient de constater qu'un interprète a assisté par téléphone l'intéressée lors de la notification de son placement en garde à vue et des ses droits y attachés ;

Que, cependant, il apparaît que cet interprète n'a pas signé ultérieurement les différents procès-verbaux dressés à cette occasion, de sorte que cette personne n'a pas attesté ni de la réalité de son intervention ni de la teneur de sa traduction ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef ;



PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 14 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.